



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT  
DE SEINE MARITIME**

**Avenant à la convention constitutive du 25 novembre 2013  
du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime (CDAD) signée le 25 novembre 2013, ayant fait l'objet d'une décision d'approbation du 2 juin 2014 publiée au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime le 5 juin 2014.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime du 25 novembre 2013.

## **Article 1 : Modification de l'article introductif**

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par la préfète de la région Normandie, préfète du département de Seine-Maritime, par le président du tribunal de grande instance de Rouen et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le Département de Seine-maritime, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires, représentée par son président ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Rouen, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats Seine-Normandie, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de Seine-maritime, représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de Seine-maritime, représentée par son président ;
- le centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF) de Seine-Maritime, représenté par sa présidente.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

## **Article 2 : Modification de l'article 1er relatif à l'objet de l'avenant**

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes :

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

### **Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement**

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

### **Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale**

l'article 17 est modifié comme suit :

- au troisième alinéa, la répartition des voix de l'Etat est modifiée comme suit : « une voix pour le président du tribunal de grande instance de Rouen, une pour le procureur de la République près ledit tribunal de grande instance et deux pour le préfet »

- au quatrième alinéa, « la communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe » est remplacé par « la Métropole Rouen Normandie »,

- le cinquième alinéa de l'article 17 est modifié comme suit : « En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991, l'assemblée générale comprend les personnes associées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- la région Normandie représentée par son président ou son représentant,
- le président du tribunal de grande instance de Dieppe,
- le président du tribunal de grande instance du Havre,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre,
- le magistrat ou fonctionnaire désigné par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour en application des dispositions de l'article 145 du décret n°91-1268 du 19 décembre 1991,
- le président du tribunal administratif de Rouen ou son représentant,
- le recteur de l'académie de Rouen ou son représentant,
- l'ordre des avocats du barreau de Dieppe, représenté par son bâtonnier ou son représentant,

- l'ordre des avocats du barreau du Havre, représenté par son bâtonnier ou son représentant,
- la directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse,
- l'association AVIM, Aide aux victimes informations médiations, représentée par son président ou son représentant,
- l'association AVIPP, association d'aide aux victimes et d'information sur les problèmes pénaux, représentée par son président ou son représentant,
- l'ADIL 76, association départementale d'information sur le logement, représentée par son président ou son représentant,
- l'association Trialogue, représentée par sa présidente ou son représentant,
- le président de l'association Les Nids, représentée par son président ou son représentant,
- le centre de médiation du barreau de Rouen, représenté par sa présidente ou son représentant,
- le centre de justice amiable du barreau du Havre, représenté par sa présidente ou son représentant,
- le centre de justice amiable du barreau de Dieppe, représenté par sa présidente ou son représentant,
- l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Rouen représentée par sa présidente ou son représentant,
- le Défenseur des Droits représenté par l'un de ses délégués,
- la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par son directeur ou son représentant,
- toute autre personne appelée à siéger par le président du CDAD. »

L'alinéa 8 est modifié comme suit : « La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de Commissaire du Gouvernement du CDAD.»

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

#### **Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration**

Le premier alinéa est modifié comme suit : « Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 16 mars pour arrêter les comptes et avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. »

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Au quatrième aliéna, figurent désormais au titre des représentants de l'Etat (4 membres) :

- « - le directeur départemental de la cohésion sociale désigné par la préfète de la Région Normandie, préfète de Seine-maritime : une voix,
- la responsable du pôle politique de la ville de la DDCS désigné par le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime : une voix
- le magistrat ou fonctionnaire désigné par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour en application des dispositions de l'article 145 du décret n°91-1268 du 19 décembre 1991 : une voix,
- le responsable de la division des affaires juridiques et du conseil désigné par la rectrice de l'académie de Rouen : une voix »

Au quatrième alinéa, figurent désormais au titre des représentants du Département de Seine-Maritime (2 voix) :

- « - deux conseillers départementaux disposant chacun d'une voix ».

Le cinquième alinéa est complété par :

- « - la Métropole Rouen Normandie, représentée par son président ou son représentant,
- la Ville de Dieppe, représentée par son maire ou son représentant,
- la Ville du Havre, représentée par son maire ou son représentant,
- la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime. »

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement. »

Il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « La participation des membres du CDAD aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les membres concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

#### **Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement**

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement. »

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Rouen, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des

voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. »

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

\*\*\*

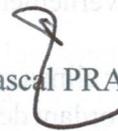
Fait à Rouen, le 10 mai 2019  
En onze exemplaires originaux  
Lu et approuvé,

Le préfet de la région Normandie,  
préfet de Seine-Maritime,



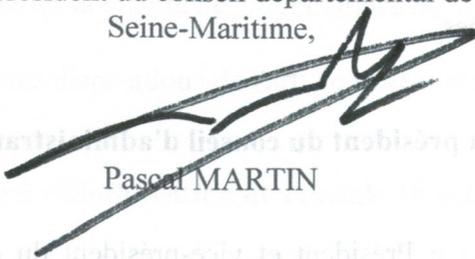
Pierre-André DURAND

Le procureur de la République près le tribunal  
de grande instance de Rouen, vice-président  
du CDAD de Seine-Maritime,



Pascal PRACHE

Le président du conseil départemental de  
Seine-Maritime,



Pascal MARTIN

Le maire de la ville de Dieppe



Nicolas LANGLOIS

Dieppe, le 2 OCT. 2019

Le maire de la ville du Havre

Jean-Baptiste GASTINNE

le président de la Métropole Rouen  
Normandie

Frédéric SANCHEZ

Le président de l'association départementale  
des maires,

Denis MERVILLE

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats  
de Rouen,

Maître Guillaume BESTAUX

Le président de la caisse des règlements  
pécuniaires des avocats Seine-Normandie,

~~Maître Arnaud de LA BRUNIERE~~  
Maître Audrey SIRETTI

La présidente de la chambre départementale  
des notaires,

Maître Christel VAUQUELIN-LEMOINE

Le président de la chambre départementale des  
huissiers,

~~Maître Guillaume RENTY~~

Maître RATEL Stéphanie

La présidente de l'association CIDFF76,

Annie JEANNE